

François Lareau
55-890 Cahill Dr. W.
Ottawa, ON, K1V 9A4

Tel.: 613-521-3689

Ottawa, le 10 janvier 2011

L'honorable John Baird
Leader du gouvernement à la Chambre
des communes
Chambre des communes
Ottawa, ON, K1A 0A6

Monsieur,

Après recherches, j'ai conclu qu'il n'y a jamais eu de rapport en vertu de l'article 40 de la *Loi référendaire* (examen de l'application de cette loi). En tant que membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada en charge de cette loi (TR/2006-40), je vous demanderais de bien vouloir agir dans les plus brefs délais. Je joins une copie de la disposition législative ainsi que du TR mentionné. Merci.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink that reads "F. Lareau." The signature is written in a cursive style with a horizontal line under the name.

François Lareau, LL.M.



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Referendum Act

Loi référendaire

S.C. 1992, c. 30

L.C. 1992, ch. 30

Current to December 2, 2010

À jour au 2 décembre 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

Loi référendaire — 2 décembre 2010

	against the group in any of the following names:	peuvent l'être contre le groupe sous l'un des noms suivants :	
	(a) the name chosen by the group to identify itself;	a) celui que le groupe a choisi lui-même;	
	(b) any name by which the group is commonly known; and	b) tout autre nom sous lequel il est connu;	
	(c) the names, collectively, of the persons who are, or who perform the functions of, the leader and treasurer of the group.	c) les noms du chef et du trésorier du groupe ou ceux des personnes qui exercent ces fonctions.	
Idem	(3) Where a group is prosecuted under the names referred to in paragraph (2)(c), the names shall be followed by the expression "as representing a group".	(3) Dans le cas des poursuites visées à l'alinéa (2)c), les noms sont suivis de la désignation « à titre de représentants du groupe ».	Idem
References in offence provisions	38. For the purposes of a prosecution or proceeding under this Act, the references in section 508, subsection 510(1), section 511 and subsections 512(1), 514(1) and 515(1) and (3) of the <i>Canada Elections Act</i> to "this Act" shall be construed as references to "the <i>Referendum Act</i> ". 1992, c. 30, s. 38; 2000, c. 9, s. 571.	38. Dans le cadre des poursuites, actions ou procédures sous le régime de la présente loi, les mentions de « la présente loi », aux articles 508 et 511, aux paragraphes 510(1), 512(1), 514(1) et 515(1) de la <i>Loi électorale du Canada</i> , valent mention de « la <i>Loi référendaire</i> ». 1992, ch. 30, art. 38; 2000, ch. 9, art. 571.	Renvois
	39. [Repealed, 1996, c. 35, s. 92]	39. [Abrogé, 1996, ch. 35, art. 92]	
	REVIEW OF ACT	EXAMEN DE LA LOI	
Review of Act	40. (1) On the expiration of three years after the coming into force of this Act, this Act shall be referred to such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established for the purpose of reviewing this Act.	40. (1) Au début de la quatrième année suivant son entrée en vigueur, la présente loi est soumise à l'examen d'un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, constitué ou désigné pour étudier son application.	Examen de la loi
Report	(2) The committee to which this Act is referred shall review the Act and submit a report thereon to the House or Houses of Parliament of which it is a committee, including a statement of any changes the committee recommends.	(2) Le Comité procède à l'examen de l'application de la présente loi et remet à la ou aux chambres l'ayant constitué ou désigné un rapport comportant les modifications, s'il en est, qu'il recommande d'y apporter.	Rapport
	COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	41. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. * [Note: Act in force June 23, 1992, see S1/92-125.]	41. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil. * [Note: Loi en vigueur le 23 juin 1992, voir TR/92-125.]	Entrée en vigueur
No amendment to apply for six months, except after notice	42. (1) No amendment to this Act applies for any purpose within six months after the day on which the amendment comes into force unless, before the expiration of those six months, the Chief Electoral Officer has published in the <i>Canada Gazette</i> a notice that the necessary	42. (1) Les modifications apportées à la présente loi ne s'appliquent pas avant l'expiration d'un délai de six mois suivant leur entrée en vigueur, sauf si, dans l'intervalle, le directeur général des élections publie dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis portant que les disposi-	Application différée des modifications

Registration
SI/2006-40 February 22, 2006

Enregistrement
TR/2006-40 Le 22 février 2006

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Order Designating the Leader of the Government
in the House of Commons as Responsible Minister
for Purposes of the Referendum Act**

**Décret chargeant le leader du gouvernement à la
Chambre des communes de l'application de la Loi
référendaire**

P.C. 2006-81 February 6, 2006

C.P. 2006-81 Le 6 février 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) repeals Order in Council P.C. 2004-862 of July 20, 2004^a, and

a) abroge le décret C.P. 2004-862 du 20 juillet 2004^a;

(b) designates the Leader of the Government in the House of Commons, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the responsible minister for the purposes of the *Referendum Act*^b.

b) charge le leader du gouvernement à la Chambre des communes, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de la *Loi référendaire*^b.

Ces mesures prennent effet le 6 février 2006.

effective February 6, 2006.

^a SI/2004-97
^b S.C. 1992, c. 30

^a TR/2004-97
^b L.C. 1992, ch. 30